

## Arrêt

**n° 86 297 du 27 août 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves pour avoir encouragé son ancienne petite amie à quitter son mari, en l'occurrence le cousin d'un ministre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment de graves divergences quant aux circonstances de la séparation de son ancienne amie d'avec son époux, ainsi que quant à la date du mariage de ladite amie, et estime que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne sont pas probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. En effet, si - comme elle le soutient dans ses déclarations - la partie requérante a réellement entretenu une relation intime de 1999 à 2003 avec une jeune fille et a même cohabité avec elle, il est totalement invraisemblable qu'elle ait pu ignorer, à l'époque de leur liaison, que son amie était mariée depuis 1999 avec un homme que lui avait imposé sa famille et qui était par ailleurs cousin d'un ministre. L'explication fournie à cet égard dans la requête manque de toute crédibilité, et le Conseil ne saurait y prêter un crédit quelconque. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication précise et argumentée quant aux graves divergences relevées au sujet des circonstances de la séparation de son amie d'avec son époux, telles qu'elles ressortent de la comparaison de ses propres déclarations avec celles de ladite amie devant la police belge. Compte tenu de leur importance, ces deux motifs de la décision attaquée suffisent à priver le récit de toute crédibilité. Par ailleurs, concernant la convocation produite, elle souligne en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons de ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Enfin, elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du courrier manuscrit versé au dossier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (son frère) dont rien ne garantit l'objectivité. Pour le surplus, elle se limite à rappeler divers éléments de son récit, mais ne formule en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Quant aux traitements inhumains et dégradants qu'elle dit avoir subis dans le passé dans son pays, force est de rappeler à cet égard que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été jugée dénuée de toute crédibilité (arrêt du Conseil n° 73 230 du 13 janvier 2012 dans l'affaire 77 497), sans que la partie requérante fournisse à cet égard de quelconques éléments susceptibles d'infirmer cette décision.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM